



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

| Délibération n° 2023-48 | | |
|---|------------------------------------|---|
| Nombre de membres afférents au conseil : 19 | Nombre de membres en exercice : 19 | Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2023 |
| TOTAL VOTANTS : = 13 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation | | |
| TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0 | | Abstention : 0 |

Par suite d'une convocation en date du 6 juillet 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 10 juillet 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

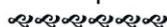
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Sylvie BERGES a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Numen MUÑOZ a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie à 18h35 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour - délibération n°2023-42) ; DUFRESSE Audrey à 18h44 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-45) ;

ABSENT : RAMOS Patrick,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°7 - RESILIATION A L'ECHEANCE ANNUELLE DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE TRANSGOURMET

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Sur la base d'une proposition développée par l'audit organisationnel et financier de la cuisine centrale et en concertation avec les cuisiniers, le recours temporaire à un assistant technique chargé de fournir la commune en denrées alimentaires, d'élaborer les menus et de mettre à disposition un logiciel de G.P.A.O (Logiciel de Commandes et de Production pour la cuisine) s'est imposé naturellement pour lutter notamment contre l'évolution inflationniste du prix des denrées.

Par délibération du 9 décembre 2022, notre assemblée a retenu l'offre de la société Transgourmet pour la fourniture des denrées alimentaires brutes à la confection des repas, l'assistance technique comprenant l'élaboration des menus et la mise à disposition d'un logiciel de G.P.A.O ainsi que le suivi de la prestation d'assistance technique par un référent. Le marché a été conclu pour une durée d'un an à effet du 1^{er} janvier 2023.

De manière globale, les usagers du service restauration se sont plaints très tôt d'une baisse de la qualité de la denrée entrant dans la composition des assiettes s'accompagnant d'une baisse de la qualité gustative des repas servis. Ils nous ont également alertés sur les quantités insuffisantes. La mairie de Verniolle a rencontré les personnes référentes de la société Transgourmet pour tenter d'améliorer la qualité du service. Même si des progrès ont été constatés, le mécontentement de certains bénéficiaires du service peut conduire à leur départ ce qui mettrait en péril l'équilibre très fragile de l'exploitation de la cuisine centrale. L'arrêt à l'échéance annuelle des relations contractuelles avec la société Transgourmet devient impératif.

Pour ces motifs, conformément au chapitre IV du CCAP annexé au marché, « *l'acheteur peut dénoncer le contrat par lettre recommandée papier ou électronique en faisant part de sa décision au titulaire de ne pas reconduire le contrat, au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours* ».

En application de la règle du parallélisme des formes, la personne publique qui a conclu un contrat est la seule compétente pour décider de le résilier.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la résiliation du marché d'assistance technique conclu le 26/12/2022 au terme de son échéance annuelle
- M'autoriser à notifier cette résiliation à ladite société

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le marché d'assistance technique et de fourniture de denrées alimentaires conclu le 26/12/2022 avec la société Transgourmet, notamment les modalités de résiliation annuelle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la résiliation à son échéance annuelle du marché d'assistance technique et de fourniture de denrées avec la société Transgourmet

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette résiliation ainsi que toute pièce afférente à son exécution

| | |
|---|---|
| <p>Le Maire Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p>  |
|---|---|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai